

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de bioéthanol, originaire des Etats-Unis

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) 157/2013 (JO L49/13) du Conseil du 18/02/13, *le bioéthanol, appelé «éthanol-carburant», c'est-à-dire de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3 % (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376, mais incluant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10 % (v/v), destiné à être utilisé comme carburant, originaires des Etats Unis, sont soumis depuis le 23/02/13 au paiement d'un droit antidumping définitif.*

Les produits concernés sont repris sous les codes NC 2207 10 00, 2207 20 00, 2208 90 99, 2710 12 21, 2710 12 25, 2710 12 31, 2710 12 41, 2710 12 45, 2710 12 49, 2710 12 51, 2710 12 59, 2710 12 70, 2710 12 90, 3814 00 10, 3814 00 90, 3820 00 00 et 3824 99 92.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'expiration des mesures en vigueur.

A compter du 16/05/19, le bioéthanol originaire des Etats-Unis, n'est plus soumis à aucune mesure antidumping.